

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TERRENA

La GARE
49340 TREMENTINES

Références : 2022-680_INSP_TERRENA- Trémentines_RAP
Code AIOT : 0006301953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement TERRENA implanté La Gare 49340 TREMENTINES. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi des installations classées, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection le 13 juin 2022 afin de vérifier le respect de certaines dispositions applicables à l'établissement et en particulier celles relatives :

- au permis de feu,
- aux moyens de lutte contre l'incendie,
- aux installations électriques,
- à la protection foudre,

Lors de cette visite d'inspection, il a été également procédé à une vérification des suites données à la précédente visite d'inspection du 3 juillet 2015. Seules les suites données aux observations portant sur les risques d'explosion de poussières (Incidents/accidents, mesures de protection, tierce expertise) n'ont pas été vérifiées et pourront faire l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- La Gare 49340 TREMENTINES
- Code AIOT : 0006301953

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRENA exploite des installations de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux sur le site de Trémentines.

Ce site regroupe les installations suivantes :

- _ un silo plat à parois béton (silo 1) constitué d'une seule case et d'une tour de manutention
- _ un silo vertical béton (silo 2) constitué de 4 cellules béton ouvertes, 4 cellules béton fermées, 2 as de carreau béton ouverts, et d'une tour de manutention,
- _ 3 cellules type Privé implantées dans le prolongement du silo 2,
- _ une cellule métallique fermée extérieur
- _ une installation de combustion : un séchoir de 4 MW alimenté au gaz de ville,
- _ un magasin libre service agricole,
- _ un bâtiment de stockage d'engrais solides (100 tonne en big-bags),
- _ un stockage de produits agropharmaceutiques (7t) dans une armoire située dans le magasin LISA
- _ une cuve de gas-oil de capacité équivalente de 0,1 m3

Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011 n° 373 du 28 juillet 2011. Elles sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2160-2-a (silo stockage de céréales en vrac -autres que silos plats).

Pour rappel en 2014, l'exploitant a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension du stockage à plat de céréales avec la création d'un nouveau silo plat. Cette extension est réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2014 n°97 du 10 avril 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines dispositions applicables de l'arrêté préfectoral du 28/07/2011 (permis de feu, installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, installations de protection contre la foudre) ;
- suites données à certaines non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 3 juillet 2015.
Les points d'écart vérifiés sont : protection contre la foudre, traitement des eaux pluviales, confinement des eaux d'extinction incendie, bruit, rejets de poussières, vieillissement des structures, modification des installations.
Les points d'écart non vérifiés sont : dimensionnement des découplages, évènement précurseur d'explosion et d'incendie, accès et plan d'évacuation, zonage ATEX, zones de dangers- tierce expertise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Etude technique foudre et installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, articles 7.3.7.2 et 7.3.7.3 alinéas 1 et 5	oui	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Vérifications périodiques de l'installation de protection foudre	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.3.7.3 alinéas 6 à 12	oui	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
11	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.7.4	oui	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 4.3.4.3	oui	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Surveillance des rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 3.2.2	oui	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
14	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 6.3	oui	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.4.5	/	Sans objet
2	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, articles 7.7.2 et 7.7.3 alinéas 4 à 7	/	Sans objet
3	Ressources en eau / Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.7.3 alinéas 8 et 9	/	Sans objet
4	Inertage / Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.7.3 alinéas 10 et 18	/	Sans objet
5	Dispositions incendie séchoir	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 8.4.2	/	Sans objet
9	Vieillessement de structures	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.5.6	oui	Sans objet
10	Déclaration de Modification	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 1.4.1	oui	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement des écarts relevés lors de la précédente visite d'inspection de 2015. Les principaux écarts réglementaires concernent notamment les mesures de maîtrise des risques (installations de protection contre la foudre, confinement des eaux d'extinction incendie) et les mesures de suivi des éventuels impacts sur l'environnement (surveillance des rejets atmosphériques, surveillance des niveaux sonores, surveillance des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, etc.). Au regard de ces constats, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 74.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans le cas d'intervention sur des dispositifs de sécurité, l'exploitant s'assure : _ préalablement aux travaux, que ceux ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ; _ à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , il a été constaté que les travaux réalisés par les prestataires externes sont encadrés par une consigne intégrée à la « consigne générale de sécurité » qui rappelle que toute intervention doit faire l'objet d'un permis d'intervention rappelant les risques pour les salariés et les installations et les règles de sécurité à appliquer. Le permis d'intervention est composé du plan de prévention et peut être accompagné d'un permis de feu si besoin. De même la délivrance du permis de feu est encadré par "la consigne générale de sécurité" qui rappelle que les travaux par points chauds dans ou à proximité du site doivent être limités au strict nécessaire et respecter l'application du permis feu en cas de soudure, meulage, et utilisation d'un chalumeau. Les consignes fixent l'obligation de rondes de surveillance pendant et après les travaux. Enfin, elles précisent que l'évaluation des risques d'incendie, d'explosion et la rédaction du permis de feu sont du ressort du responsable de site. Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022, il a été constaté que les travaux par points chauds font bien l'objet de la délivrance d'un permis de feu. A titre d'exemple, l'exploitant a présenté un permis de feu établi le 13/06/2022 pour la mise en place du réseau froid sur la période du 13/06/2022 au 18/06/2022 et un autre permis de feu établi le 1/03/2022 pour des travaux de soudage effectués entre le 1/03/2022 et le 5/03/2022. L'examen de ces permis de feu et de ces consignes a conduit à relever les insuffisances suivantes : _ des permis de feu qui ont été établis pour une durée de plus de 2 jours de travaux. Ce qui ne permet pas de tenir compte des modifications de l'environnement de la zone de travail d'un jour à l'autre, ou de la progression du chantier et des éventuelles difficultés rencontrées qui peuvent avoir une incidence sur les mesures de mise en sécurité des installations et sur les mesures de prévention et de protection à prendre. _ l'absence de traçabilité attestant de la réalisation d'une vérification des installations par le personnel du silo pendant les travaux (cas de plusieurs jours de travaux), _ l'absence d'une délimitation précise du secteur de l'intervention. _ des consignes qui ne précisent pas clairement si les travaux par points chauds se font à l'arrêt complet ou partiel des installations. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Pour cela, l'exploitant pourra utilement se référer au guide de l'état de l'art sur les silos et au document « mener une réflexion avant de délivrer un permis de feu » établi par COOP de France.

Observations : Guide de l'état de l'art sur les silos (version 3- rapport 2008)

Pour rappel, il est indiqué que « *le permis feu doit être établi pour une unité de temps, de lieu et de tâche. Il ne doit pas dépasser une demi-journée pour une tâche donnée et un lieu donné lorsque le site est en exploitation, une journée lors d'un arrêt total et enfin une semaine peut être envisagé si arrêt total de l'exploitation, les cellules de stockage sont vides et la zone sécurisée (nettoyage complet). Le permis de feu est à renouveler aussi souvent que possible.* »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, articles 7.7.2 et 7.7.3 alinéas 4 à 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.7.2 de l' AP du 28/07/2011</u> - Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.[...] <u>Article 7.7.3 alinéas 4 à 7 de l'AP du 28/07/2011</u> - L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] _ Extincteurs Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence. _ Réseaux d'eau interne Des matériels (surpresseurs, motopompes,...) permettant d'alimenter en cas d'incendie, sous une pression différentielle de 6 bars les réseaux d'eau du silo 1 et du silo 2. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022, l'exploitant a présenté les documents suivants : _ rapport de vérification annuelle des extincteurs établi par la société SICLI en date du 17/05/2021 qui atteste du bon état des extincteurs. _ rapport de vérification semestrielle de la SSI établi par la société DEF ouest le 10/11/2021. Ce rapport atteste du bon état de fonctionnement des détecteurs et des asservissements (alarme sonore, coupure d'énergie, et pilotage cartouche pyrotechnique 30 secondes). _ rapport de vérification des robinets d'incendie armés établi par la société SICLI en date du 17/05/2021 qui signale un problème d'arrivée d'eau pour le RIA n°2 (dysfonctionnement du surpresseur). Selon l'exploitant, les travaux ont été réalisés en juin 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation effective des travaux et du bon état de fonctionnement des RIA et du surpresseur alimentant le réseau d'eau interne. Par ailleurs, le contrôle des RIA de 2021 est apparu incomplet (RIA n°4 pas contrôlé). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique des colonnes sèches. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et fournir les justificatifs attestant du respect des dispositions des articles 7.7.2 et 7.7.3 alinéas 4 à 7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ressources en eau / Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.7.3 alinéas 8 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par des hydrants en nombre suffisant (poteaux et bornes incendie,...), dont la position est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours. En particulier, l'établissement est équipé de 1 hydrant au moins capable de fournir un débit de 60 m ³ /h sous une pression dynamique minimum de 1 bar, implanté à moins de 150 m des installations. L'hydrant est d'un modèle incongelable. La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 1000 m ³ au moins. Cette réserve d'eau est maintenue en état de remplissage permanent. La réserve d'eau est régulièrement entretenue et nettoyée des végétaux susceptibles d'interdire son utilisation en cas d'incendie. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, d'au moins 32 m ² (8x4m) est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours. [...]
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , il a été constaté que l'établissement dispose de deux poteaux incendie. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des poteaux incendie établi le 11/08/2021 par la société SICLI. Toutefois, il est noté les écarts suivants : _ les débits mesurés sous une pression dynamique de 1 bar sont inférieurs à 60 m ³ /h (55 m ³ /h et 53 m ³ /h) _ le volant de la vanne du poteau incendie n°1 est difficilement manoeuvrable. <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , il a été constaté que l'établissement dispose également d'une réserve d'eau incendie. Toutefois, celle-ci n'était pas en bon état visuel (présence importante de limons, baisse visible du niveau). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son entretien et son nettoyage. Il est noté que la réserve d'eau incendie du site est alimentée naturellement par les eaux de pluie. L'inspection des installations classées s'interroge sur la gestion du niveau de la réserve d'eau incendie, en particulier en période de sécheresse (absence de repère visant à s'assurer de la présence des 1000 m ³ , absence de consignes pour alimenter la réserve en cas de niveau bas). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et fournir les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 7.7.3 alinéas 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inertage / Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.7.3 alinéas 10 et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] Les cellules de stockage de silo béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :[...] _ et le cas échéant, la procédure d'inertage et d'intervention en cas d'auto-échauffement.[...]
Constats : Dans le silo vertical béton (silo 2) sont présentes des cellules béton fermées. <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , il a été constaté que ces cellules sont équipées de raccords spécifiques pour permettre l'inertage par de l'azote en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure d'inertage qui précise les modalités d'intervention et les modalités d'approvisionnement du gaz (entreprise à contacter, délai probable d'approvisionnement en gaz inerte, consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules), localisation et les caractéristiques du système mis en place,...). Il a été rappelé que l'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et fournir les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 7.7.3 alinéas 10 et 18 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2011 relatif à l'inertage des cellules béton fermées. Il convient que l'exploitant indique s'il a transmis aux services de secours les procédures d'intervention, les plans avec les phénomènes dangereux et la localisation des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions incendie séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations de séchage sont équipés de matériels de lutte contre l'incendie et doivent posséder au minimum : _ une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. _ un système d'extinction de rampe pulvérisation d'eau. _ des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes (au moins 1 RIA en tête et 1 autre en pied de séchoir). _ des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée). Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022, il a été constaté que le séchoir est équipé des équipements de sécurité suivants : _ d'un système de détection incendie VESDA (détection de fumée par aspiration), _ d'une rampe d'aspersion, _ de deux robinets d'incendie armés implantés en pied et en tête de séchoir, _ de deux extincteurs. Pour justifier de la conformité des installations aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a présenté les documents suivants : _ les rapports de contrôle de la détection incendie effectués le 13/08/2021 et le 19/05/2022 par la société CHUBB qui attestent du bon état de fonctionnement du système. _ les consignes de sécurité relatives au séchoir : <ul style="list-style-type: none">• une consigne intitulée "consignes incendie de séchoir- phase d'alerte et phase d'intervention" qui définit les actions à mener en cas d'incendie dans le séchoir. Cette consigne précise notamment la vidange à l'extérieur en tas ou en caisson et l'interdiction de stocker le grain dans une cellule du silo.• une consigne intitulée "recommandations pour l'utilisation de la consigne incendie de séchoir"• une check-list de vérification des séchoirs qui doit être effectuée par la responsable du site avant chaque campagne de séchage (alimentation gaz, état des équipements du séchoir, sécurité incendie, formation du personnel, etc.). A titre d'exemple, il a été présenté suite à la visite d'inspection la check-list signée le 8/06/2022.• une check-list de formation à l'incendie de séchoir pour les nouveaux salariés _ le rapport de vérification des équipements du séchoir qui a été réalisé avant la campagne de collecte par la société EUROELEC le 21/03/2022. Le rapport fait état du bon état de fonctionnement du séchoir.

Dans le rapport de contrôle de la détection incendie, il n'est pas clairement indiqué si les asservissements (déclenchement d'une alarme sonore, arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, arrêt des ventilateurs et fermeture des volets d'air) ont été testés et sont en bon état de marche. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation effective des travaux et du bon état de fonctionnement des RIA et du surpresseur alimentant le réseau d'eau interne. Par ailleurs, le contrôle des RIA de 2021 est apparu incomplet (RIA n°4 pas contrôlé).

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives pour y remédier et fournir les justificatifs attestant de la mise en œuvre de ces mesures correctives.

Observations : La création agglomérat peut se produire dans le cas d'un arrêt prolongé du séchoir non vidangé et un taux d'humidité élevé du grain. Aucune des consignes ne tient compte de ce fonctionnement anormal. Quelle est la durée d'arrêt maximale acceptable sans vidange possible ?

Par ailleurs, il n'est pas clairement précisé, par exemple dans la check-list de vérification des séchoirs, quelles sont les consignes en cas de constats non-conformes. La campagne de séchage peut-elle être réalisée ? Ou bien les non-conformités doivent être levées préalablement ?

La check-list du 8/06/2022 met en évidence deux non-conformités portant sur la formation du personnel saisonnier. Aucune mesure corrective n'est proposée en conclusion du document.

=> Il convient que l'exploitant prenne en compte les observations formulées par l'inspection et de compléter au besoin les consignes établies.

Enfin, dans le cadre de son contrôle, la société Euroélec a signalé les anomalies suivantes :

- _ des renforts sont cassés sur la trémie grains verts, coté gauche,
- _ dans le réchauffeur début de séchage, des croisillons de renfort sont cassés,
- _ présence d'un pli tôle cassé en haut du caisson air extrait,
- _ des U de renforts dans le caisson air extrait sont fragilisés,
- _ absence de vannes redondantes de sécurité sur l'installation gaz.

=>Il convient que l'exploitant justifie de la prise en compte des observations de l'organisme de contrôle Euroélec.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : _ l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; _ l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport établi par la société SOCOTEC le 25 mars 2021. Les vérifications ont été réalisés en prenant en référence les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié applicables aux silos soumis à autorisation (correspondent à celles de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral). Ce rapport fait état de: _ l'absence d'écart vis-à-vis du paragraphe 422.1 de la norme NFC 15100 applicables aux locaux classés à risque d'incendie _ l'absence d'écart concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'une explosion _ l'absence d'ecart relatif à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etude technique foudre et installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.3.7.2 et 7.3.7.3 alinéas 1 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : <u>Article 7.3.7.2 de l'AP 28/07/2011</u> - Une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. <u>Article 7.3.7.3 alinéa 1 de l'AP 28/07/2011</u> - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. <u>Article 7.3.7.3 alinéa 5 de l'AP 28/07/2011</u> - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 25/09/2009 par la société Bureau Veritas et l'étude technique foudre le 2/09/2010 a été établie par la société INDELEC. Il est préconisé une protection de niveau II sur la structure, les lignes d'alimentation et de communication du silo vertical béton. Selon l'ARF de 2009, aucune protection n'est nécessaire pour le magasin, les cellules de stockage et le silo plat. <u>Lors de la visite d'inspection de 2015</u> , l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique suite à la réalisation de l'extension sollicitée en 2014 (création d'un nouveau silo plat). Il lui avait été rappelé les obligations réglementaires relatives à la foudre (mise à jour de l'ARF, vérification initiale complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, etc.) et il lui avait été demandé de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant que installations sont efficacement protégées contre la foudre conformément aux normes en vigueur. <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , il a été noté que l'ARF a été mise à jour en 2016 afin de tenir compte du niveau silo plat. Cette étude a été réalisée le 10/03/2016 par Bureau Veritas, certifié F2C. Il ressort de l'analyse que le nouveau silo plat ne nécessite aucune protection foudre sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de communication. Toutefois, Il ressort également de l'ARF de 2016 de nouvelles recommandations. En effet, il est préconisé une protection de niveau IV sur la structure, les lignes d'alimentation et de communication ainsi que des parafoudres coordonnés à un niveau de protection IV pour le silo vertical béton et le silo plat béton et le séchoir. Ce niveau de protection diffère de celui préconisé pour le silo vertical et le silo plat béton lors de la première ARF de 2009. De plus, l'ARF de 2016 conclut à la nécessité de réaliser une étude technique foudre. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une nouvelle étude technique foudre. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier de l'installation de dispositifs de protection foudre selon les niveaux de protection requis et répondant aux exigences de l'étude technique.

Par ailleurs, depuis la dernière visite d'inspection de 2015, les installations ont été modifiées en 2017 avec la mécanisation du nouveau silo à plat (ajout d'équipements de transports de grains dont un élévateur) et en 2021 avec l'installation de deux boisseaux de chargement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si ces modifications peuvent avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ou non.

=> L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 7.3.7.2 et 7.3.7.3 alinéas 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Vérifications périodiques de l'installation de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.3.7.3 alinéas 6 à 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Les installations sont protégées par un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA). <u>Lors de la visite d'inspection de 2015</u> , il avait été rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires relatives à la vérification périodique des installations de protection contre la foudre (vérification initiale complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, vérifications périodiques visuelles et complètes, etc.). <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la vérification initiale complète qui permet d'attester que les dispositifs de protection contre la foudre ont été installés conformément aux exigences de l'étude technique foudre. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 7.3.7.3 alinéa 6 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2011. Par contre, il a présenté le rapport de vérification périodique complète établi le 14/01/2022 par la société SOCOTEC certifiée qualifoudre (vérification réalisée pour le compte de l'année 2021 selon l'exploitant). Le rapport fait apparaître que la dernière vérification complète date de 2019 et la dernière vérification visuelle date de 2020. Les fréquences des vérifications sont bien respectées. De plus, le rapport conclut au bon état et à la conformité des installations de protection foudre. Néanmoins, l'examen du rapport appelle à formuler les remarques suivantes : _ il n'est pas fait mention de la dernière mise à jour de l'ARF (2016) mais uniquement celle de 2009, _ le contrôle semble incomplet (pas de relevé du compteur coup de foudre, conducteurs/bornes d'équipotentialité/parafoudres non vérifiés, etc.) => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Le relevé du compteur coup de foudre est réalisé en interne une fois par mois conformément aux consignes du groupe TERRENA (0 impact).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Vieillessement de structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque lié au vieillissement des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Une démarche a été engagée au niveau du groupe TERRENA sur la problématique vieillissement des silos. Dans le cadre de cette démarche, un état des lieux est réalisé sur chaque site (contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration,...). <u>Suite à la visite d'inspection de 2015</u> , il avait été demandé les résultats de cet état des lieux et de préciser les actions éventuellement nécessaires pour la mise en sécurité des installations accompagnés d'un échéancier des travaux. Aucun élément n'ayant été transmis à l'inspection, ce point a été rappelé à l'exploitant le jour de la visite d'inspection de 2022. <u>Postérieurement à la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , l'exploitant a fourni le rapport établi par la société CERES le 28 avril 2015. Ce rapport conclut à la présence des signes de vieillissement pour le silo béton (éclats, épaufrure, aciers corrodés et infiltrations au droit des ragréages en pied et en partie haute des cellules et des infiltrations dans la galerie inférieure). Le silo plat béton présente des fissurations sur les parois en béton. Les désordres sont hiérarchisés selon l'urgence d'intervention. Les désordres identifiés sur le site de Trémentines sont jugés comme des désordres nécessitant des actions sur le moyen terme (désordre pouvant évoluer et dégrader la structures) et sur le long terme (désordre n'affectant pas la stabilité structurelle). Un plan d'actions est proposé par CERES en conclusion du rapport sans qu'il soit indiqué un échéancier de réalisation précis. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir son plan d'actions avec un échéancier de réalisation précis au regard des conclusions de la société CERES et/ou l'état d'avancement des actions. Les justificatifs de la mise en œuvre des mesures de mises en sécurité seront à tenir à disposition de l'inspection des installations classées lors des prochains contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration de Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : <u>Article 1.4.1 de l'AP du 28/07/2011</u> - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. <u>Article R. 181-46 points I et II du code de l'environnement</u> I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. « S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection de 2015</u> , il avait été constaté que la plate-forme de stockage (extension silo plat autorisée par l'APC du 10/04/2014) était en cours de construction. Des modifications étaient envisagées par rapport à la demande initiale de 2014. <u>Dans son PAC du 8 juin 2017</u> , la société TERRENA a informé des modifications apportées au silo plat autorisée par l'APC du 10/04/2014. Ce silo plat non mécanisé initialement a été équipé d'une fosse de réception de 35 m ³ et un transporteur à chaîne de reprise fosse vrac, d'un élévateur et d'un convoyeur à bande. Il est noté que les modifications apportées aux installations ne modifient pas le classement des activités du site de Trémentines au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant précise dans sa déclaration que les prescriptions des arrêtés préfectoraux qui réglementent les installations sont respectées. Ainsi, les équipements de manutentions munis des sécurités exigées par les normes en vigueur : détection de bourrage, détection de déport de sangles et de bandes, contrôleurs de rotation, bande non propagatrices de flammes. Néanmoins, l'exploitant n'apporte aucun élément permettant d'apprécier l'incidence des modifications en termes de risques notamment incendie et explosion de poussières.

Dans le cadre du dossier de 2013, l'exploitant avait conclu à l'absence de risques au niveau du silo plat en raison notamment de l'absence de manutention et d'installations électriques. Par courrier en date du 9 mars 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration avec les éléments d'appréciation manquant notamment en étudiant les risques au niveau du silo plat (détermination des zones de dangers, évaluation probabilité/gravité/cinétique).

Par ailleurs, l'exploitant a déposé, le 30 octobre 2020, un porter à connaissance qui concerne la mise en place de deux boisseaux de chargement de 80 m³ chacun. Les deux boisseaux sont implantés à proximité immédiate du silo vertical. Par courrier en date du 5 janvier 2021, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration

Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022, il a été indiqué à l'exploitant qu'aucun des deux compléments sollicités n'a été fourni à l'inspection des installations classées. Par courriel en date du 24 juin 2022, l'exploitant a transmis une analyse de risques établie par Bureau Veritas de 23/04/2021 en complément du PAC 2020. Cette analyse est en cours d'instruction.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous un délai de quatre mois les éléments d'appréciations nécessaires pour instruire le porter à connaissance de 2017. Il convient que l'exploitant complète sa déclaration notamment avec :

- _ l'analyse des impacts éventuels pouvant être engendrés par la mécanisation du silo plat (extension de 2014) (impact rejets de poussières, impact bruit, etc.)
- _ l'analyse des risques liés à cette modification (actualisation des zones de dangers, prise en compte des effets dominos éventuels, etc.),
- _ les propositions de mesures de maîtrise des risques,
- _ l'analyse de conformité des installations projetées aux exigences réglementaires applicables (arrêtés préfectoraux et arrêtés ministériels).

Pour ce qui concerne le porter à connaissance de 2020, il convient que l'exploitant se positionne par rapport aux préconisations du bureau d'étude Bureau Veritas *"Le toit des futurs boisseaux et le système de fixations de la toiture et des parois (boulons) ne résisteront pas à des niveaux de pression supérieurs à 100 mbars. Si ce critère est vérifié, il sera possible de considérer une surface d'évents de 18 m² sur chaque boisseau et donc d'écartier tous risques d'effets dominos, compte tenu du niveau maximal de l'enceinte qui sera nettement inférieur à 200 mbars."*

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le bassin d'orage et les bâtiments de stockage (fosses des tours de manutention des silos 1 et 2, galerie de reprise du silo 3) sont aménagés, étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité de confinement est au moins égal à 500 m ³ . Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries. Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022, il a été constaté les écarts suivants : _l'absence de revêtement assurant l'étanchéité du bassin de confinement. _l'absence de consignes définissant l'entretien et le fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (personnes habilitées pour la mise en œuvre, périodicité vérification bon fonctionnement, affichage consignes ,...). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de tests de fonctionnement et des entretiens annuels réalisés en vue de s'assurer du bon état de marche (absence de traçabilité). Ces écarts avaient déjà été signalés à l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection de 2015. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 4.3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets acqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans un ou des déboureur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures dimensionné (s) selon les règles de l'art. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les justificatifs de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : pH 5,5 < pH < 8,5 NF T 90008 MES 30 mg/L NF EN 872 DCO 120 mg/L NF T 90101 Hydrocarbures totaux 5 mg/L NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 + NF M07-203 Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Pour cela, avant le rejet en milieu, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin d'orage étanche dont le volume est dimensionné afin de respecter les objectifs fixés pour le milieu naturel. Au besoin, le débit du rejet est régulé.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection de 2015</u> , il a été constaté que les eaux pluviales du site sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de traitement était prévue pour la première fois en 2015. <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , il a été constaté que le séparateur d'hydrocarbures ne fait pas l'objet d'un entretien régulier. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les recommandations du constructeur pour ce qui concerne la périodicité de l'entretien. Aucune surveillance des rejets d'eaux pluviales n'a été mise en place pour s'assurer du respect des conditions de rejet des eaux pluviales. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 30 mg/Nm ³ . L'exploitant s'assure, en permanence, du bon fonctionnement des installations et du respect des valeurs limites d'émissions de poussières. Chaque année, pendant la période de fonctionnement des installations, l'exploitant procède à une mesure des émissions de poussières sur les installations de dépolluage. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> , il a été constaté qu'aucun contrôle périodique de rejets de poussières en sortie des installations de dépolluage n'est réalisé par l'exploitant. Il a été rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 3.2.2 de l'AP du 28/07/2011 qui lui imposent de mettre en place la surveillance des émissions de poussières. Les obligations réglementaires relatives à la surveillance annuelle des émissions de poussières sur les installations de dépolluage avaient déjà été rappelés <u>lors de la précédente visite d'inspection de 2015</u> . L'exploitant se propose de réaliser les mesures à la campagne de collecte de cet été au moment où la filtration est la plus importante. => L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 14 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en limite de propriété, face aux zones à émergence réglementée.</p> <p>Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans.</p> <p>Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.</p>
<p>Constats : L'exploitant devait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement à la mise en service de l'extension de 2011 (cellules Privé).</p> <p><u>Lors de la visite d'inspection de 2015</u>, il a été constaté qu'aucune campagne de bruit n'avait été effectuée pour s'assurer du respect des niveaux limites d'émissions sonores réglementaires suite à l'extension de 2011. Une extension supplémentaire (silo plat) était en cours de construction au jour de la visite d'inspection de 2015 (fin des travaux pour fin 2015). Il avait été rappelé à l'exploitant que les mesures sont à renouveler à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leur condition d'exploitation et au minimum tous les trois ans.</p> <p><u>Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u>, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une surveillance périodique des niveaux sonores. L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesures de bruit sera réalisée en 2023 après la réalisation des travaux prévus sur la ventilation des silos (installation d'un groupe froid).</p> <p>=>L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 en procédant à la surveillance des niveaux sonores de l'établissement et, en cas de dépassement, en fournissant son plan d'actions correctives avec un échéancier de réalisation.</p>
<p>Observations : L'installation d'un groupe froid n'a pas été portée à la connaissance du préfet. => Il convient que l'exploitant informe le préfet des modifications qui sont apportées aux installations conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées au point de contrôle n°10.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois